Administration Communale place Baudouin, 1 4950 Waimes

ATTESTATION DE SÉCURITÉ INCENDIE — ENTRE FAGNES ET LACS — MARTINO-BOUTTIAU

Attestation de Sécurité-Incendie / ~~Attestation de Contrôle Simplifié~~ *(biffez la mention inutile)*

Je soussigné, NOËL Sean,
Bourgmestre f.f. de la commune de Waimes, **déclare que**
Sur base du rapport de la Zone de Secours de 5 W.A.L. (Warche-Amblève-Lienne), daté du 16 juin 2026,
~~Sur base des rapports des organismes de contrôle, qui m'ont été transmis,~~

L'hébergement touristique : Entre Fagnes et Lacs — *Nom commercial de l'HT*

Sis à : Machurée Fontaine, 2 — *Adresse complète*

Propriété de : Monsieur et Madame MARTINO-BOUTTIAU — *Nom du propriétaire*

Domiciliés à : Rue d'Asquillies, 43 — 7022 HYON — *Adresse complète du propriétaire*

~~**Respecte** les normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme (CwT).~~
Respecte les normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme (CwT), **à l'exception** :

- ~~Du/des point(s) suivants, pour lesquels un délai de mise en ordre est octroyé :~~
- Du/des point(s) pour lesquels **une dérogation** a été obtenue au sens de l'Article D.III.75 du CwT, par l'Arrêté ministériel daté du 26 / 03 / 2015.
- Du/des point(s) pour lesquels **une dérogation** a été obtenue au règlement zonal de secours, par le Bourgmestre en date du 23 / 05 / 2013.

~~**Ne respecte pas** les normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme (CwT).~~

Par conséquent,
Je délivre à l'hébergement susmentionné **la présente** :

Attestation de Sécurité-Incendie :

- Définitive **jusqu'au** 29 juin 2031.
- ~~**Provisoire, jusqu'au** ...../...../.....~~

~~**Attestation de Contrôle Simplifié, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au** ...../...../.....~~

Et ce, pour une **capacité maximale** de : *(nb : obligation de compléter au moins 1 ligne par un nombre)*

- 28 personnes (dont 0 lit pliable)
- 10 chambres
- 0 emplacement

(Important : Cette décision ne reste valable que si l'hébergement ne fait pas l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, tel qu'indiqué à l'Article D.III.74 du CwT).

~~**Je refuse de délivrer** à l'hébergement susmentionné une attestation de Sécurité-Incendie / de Contrôle Simplifié.~~

Fait le 30/06/2026 à Waimes

Le Bourgmestre f.f.

Signé numériquement par ADMINISTRATION COMMUNALE DE WAIMES pour le compte de Sean Noel
Date : 30/06/2026 15:06:36

Administration Communale place Baudouin, 1 4950 Waimes

Extraits du Code wallon du Tourisme.

Art. D.III.73. *(...) L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques. Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent pas excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent.*
Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie à Tourisme Wallonie, et par envoi certifié au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie. »

Art. D.III.74. *§ 1er. L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.*
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

1° *la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon susceptibles d'entraîner une augmentation de la capacité maximale ;*
2° *la modification du chemin d'évacuation et du trajet d'évacuation ;*
3° *la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge ;*
4° *l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;*
5° *toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.*

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prolongée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit sollicitée au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prolongation, la demande est introduite dans les trente jours à dater de cette interruption.

Art. D.III.79. *Le demandeur peut exercer un recours motivé auprès de la commission sécurité-incendie visée à la section 5 :*

1° *à l'encontre du refus d'attestation de sécurité-incendie ou des obligations imposées en vertu de l'article D.III.73 ;*

6° *lorsqu'il n'a pas reçu la décision du bourgmestre dans les nonante-cinq jours à dater de la réception de sa demande par le bourgmestre.*

Le recours n'est pas suspensif, sauf lorsque le recours porte sur un refus de renouvellement d'attestation de sécurité-incendie et pour autant que la décision de refus n'ait pas été motivée par un manquement grave à la sécurité. Le Gouvernement peut accorder un effet suspensif au recours dans les autres cas qu'il détermine.

Le recours est adressé à la commission sécurité-incendie, par envoi certifié, et est accompagné d'une copie de la demande, du rapport du service d'incendie et de la décision contestée, s'ils existent.

Le recours est introduit dans les trente jours de la réception de la décision contestée ou, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 2°, de la date à partir de laquelle le demandeur peut former recours.

Trois-Ponts, le 16/06/2026.

POMPIERS
ZONE DE SECOURS 5
Aywaille
Stoumont
Malmedy
Waimes
Stavelot
Trois-Ponts
Lierneux

BOUTTIAU CAMILLE
Rue d'Asquillies, 43
7022 Hyon

Nos Réf : BZP/0174
Vos Réf :
Contact : MAQUINAY Jocelin

Objet : Rapport de prévention – Contrôle

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions des annexes 9 et 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport de prévention relatif à une demande d'attestation de sécurité incendie pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement toursitque de maximum 28 personnes « Entre Fagnes et Lac » sis Rue Machurée Fontaine, 2 à 4950 Waimes.

Le Bureau zonal de prévention estime devoir émettre un avis favorable à la délivrance d'une attestation de sécurité incendie pour l'exploitation de l'établissement visé par le présent dossier.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Cpt. LABIOUSE Benoît
Coordinateur du Bureau zonal de prévention

Département Prévision-Prévention-Planification
Bureau zonal de prévention

Agent traitant : MAQUINAY Jocelin

1 Introduction

1.1 Références administratives

Objet du dossier :	**Exploitation d'un hébergement touristique d'une capacité maximale de 28 personnes « Entre Fagnes et Lac »** Rue Machurée Fontaine, 2 à 4950 Waimes Parcelle cadastrée :
Donneur d'ordre :	Administration communale de Waimes
Référence dossier :	BZP/0174
Type de mission :	Rédaction d'un rapport de prévention dans le cadre du renouvellement de l'attestation de sécurité incendie
Inventaire pièces :	---
Date du rapport :	16/06/2026
Destinataire :	Monsieur le Bourgmestre de la commune de Waimes
Date de la visite :	15/06/2026
Architecte :	---
Exploitant :	BOUTTIAU CAMILLE Rue d'Asquillies, 43 7022 Hyon

1.2 Législations applicables

- **L'article 135 de la Nouvelle loi communale ;**
- **L'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024** portant exécution du Code wallon du Tourisme et plus particulièrement ses annexes 9 et 13 ;
- **Le Code du Bien-être au Travail** et plus particulièrement son Livre III ;
- **Le Règlement Général pour la Protection des Travailleurs et plus particulièrement son article 52**, le cas échéant ;
- **La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 7/1 et les circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978** relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- **L'arrêté ministériel en matière de dérogation de dérogation du 26 mars 2015** aux normes spécifiques de sécurité incendie imposées aux établissements d'hébergement touristique **et le rapport de la commission de sécurité incendie D2014-25 du 4 novembre 2014.**

1.3 Remarques préliminaires

Lors de la visite des lieux, l'exploitant informe le bureau zonal de prévention des éléments suivants :

- La capacité maximale de l'hébergement est fixée à 28 personnes dont 2 bébés réparties sur 3 niveaux (N+2) ;
- Sur base des informations communiquées par l'exploitant, le bureau zonal de prévention considère que l'établissement relève de la catégorie 1 du point 1.3.1. de l'annexe 13 ;
- Le chauffage du bâtiment est assuré par une chaudière alimentée au mazout qu'un feu ouvert au sein du séjour ;
- Les appareils de cuisson sont alimentés à l'électricité et sont protégés par une unité automatique d'extinction à eau légère ;
- Il n'y a pas d'utilisation de gaz au sein de l'établissement.

Le point 1.10 de l'annexe 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : «*lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurants, salles de loisirs, salles de réunion. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 25 du présent code sont d'application ».*

Le point 1.11 de l'annexe 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : «*Exceptions réservées aux bâtiments définis au point 1.3.1. Sans préjudice des dispositions du point 1.6.2., une exception particulière à un des points suivants est permise vu que la totalité du bâtiment est équipée d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond au point 8.6. :*

1° *point 3. 1 : Les éléments structuraux du bâtiment (...)*
2° *point 3.2. : les faux-plafonds des chemins d'évacuation des bâtiments de la catégorie 3 ont une stabilité au feu de 1/2h.*
3° *point 4.2. : les parois entre compartiments (...)*

4° *point 4.4. : les parois verticales des appartements, des chambres et les parois entre des locaux et un chemin d'évacuation (...)*

Cette exception est applicable uniquement pour une seule prescription non-respectée. Dans le cas contraire, une demande de dérogation est introduite ;».

L'établissement d'hébergement fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en matière de Recours et Dérogations des Etablissements d'Hébergement du 26 mars 2015, porte sur la dérogation au point 5.1., 5.2.5.1, 5.2.5.6 et 7.4 de l'annexe 21concernant l'absence de seconde voie d'évacuation pour la 2ème étage, l'absence d'encloisonnement de la cage d'escalier, l'absence d'exutoire de fumée et l'absence de compartimentage entre cuisine, salle à manger, salon.

Si les éléments précités devaient être modifiés, il y a lieu d'en avertir sans délai le bureau zonal de prévention afin d'envisager un nouvel examen du dossier.

2 Caractéristiques extérieures

2.1 Situation du bâtiment

Le bâtiment projeté est situé Rue Machurée Fontaine à Waimes. Il est à noter que le bâtiment est situé en zone rurale. Le poste de secours territorialement compétent est situé à Waimes dont la caserne se trouve à 7 kilomètres[1]. Ceci correspond à un délai d'arrivée sur place de 15 minutes[2] en conditions normales de circulation.

2.2 Implantation et accessibilité

Le point 2.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *(...) Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions sont autorisés uniquement s'ils ne compromettent pas l'évacuation et la sécurité des touristes et l'action des zones de secours. Si différents bâtiments d'un ensemble sont reliés entre eux par des passages couverts et fermés, leurs ouvertures sont pourvues de portes $EI_1$30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie* ».

Le point 2.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des zones de secours. A proximité des bâtiments, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectuée avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation de la zone de secours compétent* ».

[1] *Source: www.mappy.com*

[2] *Sans préjudice de l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide (AR 10 novembre 2012)*

Au vu de la configuration des lieux, il y a lieu de constater que les véhicules des services d'incendie ne peuvent atteindre le bâtiment qu'au moyen de la voie publique et de la voie d'accès située devant le bâtiment.

Le bureau zonal de prévention estime que la voie d'accès au bâtiment doit être garantie en permanence pour l'acheminement et le déploiement des véhicules et du matériel. Il y a dès lors lieu de maintenir la voie qui permet d'atteindre le bâtiment suffisamment dégagée (interdiction de stationnement) et l'espace à proximité du bâtiment doit être libre pour le placement des véhicules.

2.3 Approvisionnement en eau d'extinction

L'alimentation en eau d'extinction doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution. Dans ce dernier cas, le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que la bouche ou la borne la plus proche soit située à une distance inférieure à 100 m de l'entrée du bâtiment.

Dans le cas où l'alimentation se fait par eau courante ou stagnante, la capacité de la réserve en eau est d'au moins 40 m^3.

En outre, Il y a lieu de s'assurer que les ressources en eau d'extinction sont conformes aux dispositions des circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

3 Protection contre l'incendie - Prescriptions à respecter

3.1 Composition des niveaux

Rez-de-chaussée	• Cuisine, salon, salle à manger, • 2 chambres de 2 personnes • Sanitaires
1er étage	• 2 chambres de 2 personnes, • 2 chambres de 3 personnes (1 lit bébé) • 1 chambre de 4 personnes, • 1 chambre de 6 personnes, • Sanitaires •
2ème étage	• 2 chambres de 2 personnes, • Salle de jeux

3.2 Prescriptions d'occupation

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas. En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

3.3 Compartimentage

Le point 1.3.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Pour ces bâtiments, sauf en ce qui concerne les éléments structuraux du bâtiment visés au point 3.1. et l'installation de détection automatique d'incendie visée au point 8.6., ces mesures ne sont pas applicables à la partie du bâtiment occupée par le propriétaire ou l'exploitant, à condition que cette partie soit séparée de l'hébergement proprement dit comme prévu au point 4.2.* ».

Le point 4.1 de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Tout niveau bâti est constitué d'un ou de plusieurs compartiments. La superficie d'un compartiment est inférieure à 1.250 m². La longueur d'un compartiment est la distance entre les deux points les plus éloignés du compartiment. Elle est de maximum 75m. Les exceptions suivantes sont admises :*

1° *les parkings ;*
2° *un compartiment peut s'étendre à deux étages superposés avec escaliers de communication intérieurs, à savoir un duplex, pour autant que la superficie cumulée des deux étages ne dépasse pas 700 m²* ».

Le point 4.2 de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Sans préjudice du point 1.11., les parois entre compartiments sont au moins :*

1° *pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;*
2° *pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.*

La communication entre deux compartiments est autorisée uniquement au moyen de portes $EI_1$30 à fermeture automatique, ou à fermeture automatique en cas d'incendie».

Le point 4.4.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Sans préjudice du point 1.11., et du point 4.4.1., les parois délimitant une chambre et les parois entre un local et le chemin d'évacuation sont :*

1° *pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;*
2° *pour la catégorie 2 : REI 60 ou EI 60 ;*

Les portes sont du type en bois à âme pleine. En cas de travaux importants, tels qu'une rénovation ou une modification des volumes, et en cas d'aménagement d'un nouvel hébergement touristique dans un bâtiment existant, les portes sont $EI_1$30. Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., un degré de résistance au feu n'est pas demandé pour les portes et l'imposte éventuelle mais elles ne comportent pas de parties vitrées. Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., dans un délai de 10 ans à dater de la parution au Moniteur belge du présent texte, les portes sont du type en bois à âme pleine. En cas de travaux importants, tels qu'une rénovation ou une modification des volumes, les portes sont du type $EI_1$30.».

Le point 4.4.3. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « (...) *tout ensemble de chambres dont la capacité cumulée est de 20 personnes au sein d'un même compartiment et leur chemin d'évacuation forment un sous-compartiment limité par des parois :*

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour la catégorie 2 : REI 60 ou EI 60 ;

(...) Les baies pratiquées dans ces parois sont fermées par des portes $EI_1$30. Elles s'ouvrent dans les deux sens si elles relient deux ou plusieurs sorties. Elles sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie».

Le point 4.5. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les cuisines, restaurants et salles-à-manger sont chacun limités par des parois d'au moins :*

1° 1 pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour la catégorie 2 : REI 60 ou EI 60 ;

Les portes sont $EI_1$30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Le restaurant et la cuisine, ou la salle-a-manger et la cuisine peuvent former un seul compartiment résistant au feu dans les conditions suivantes :

1° les friteuses et les appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère ;

2° le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses, des appareils de cuisson et des hottes ;

3° *le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson».*

Dès lors, pour l'application des prescriptions contenues au sein du présent rapport, il y a lieu de considérer le compartimentage du bâtiment comme suit :

a. La chaufferie (>30 kW), la réserve de combustible (>3.000 L)

Les parois de séparation avec le reste du bâtiment présentent (R)EI 60. L'accès est autorisé au moyen d'une porte EI_1 30 à fermeture automatique. La durée précitée est multipliée par 2 pour la porte de la réserve de combustible.

b. Chaque ensemble de chambres de 20 personnes

Les parois présentent (R)EI 30 et les accès intérieurs à ces compartiments se feront par des portes EI_1 30.

c. Chaque chambre

Les parois présentent (R)EI 30 et les accès intérieurs à ces compartiments se feront par des portes ne comportant pas de parties vitrées. **Celles-ci seront en bois à âme pleine pour le 01 juillet 2035 ou EI_1 30 en cas de rénovation.**

d. La cuisine collective, le restaurant/salle à manger

Les parois de séparation avec le reste du bâtiment présentent (R)EI 30. L'accès est autorisé au moyen d'une porte EI_1 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Si le compartimentage de la cuisine collective n'est pas réalisé, il y a lieu de protéger les friteuses et les autres appareils de cuisson par une unité d'extinction automatique à eau légère.

e. La cage d'escalier

Les parois intérieures des cages d'escalier présentent au moins (R)EI 60. A chaque niveau, la communication entre le compartiment et la cage d'escalier est assurée par une porte $EI_1$30 sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Lors de la visite des lieux, il est constaté que chaque niveau des bâtiments forme un compartiment conforme. L'accès à chaque niveau des cages d'escaliers intérieures est autorisé par une porte résistante au feu à fermeture automatique. En outre, la cuisine collective et le local technique sont également compartimentés par rapport au reste des locaux.

3.4 Evacuation des compartiments

Le point 5.1 de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les possibilités d'évacuation sont judicieusement réparties dans le bâtiment afin que les occupants puissent le quitter de façon rapide et aisée. Chaque compartiment dispose au moins de deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. Ces deux possibilités sont indépendantes l'une de l'autre. La première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.*

Des solutions acceptables pour les autres possibilités d'évacuation consistent en :

1° pour les bâtiments de la catégorie 1 :

a) un autre escalier ;

b) une fenêtre ouvrante par chambre de manière que le plancher de la chambre se situe approximativement au niveau du terrain extérieur et que le seuil de fenêtre se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport à ce plancher ;

c) des échelles extérieures dont la conception répond au point 5.2.6.

2° pour les bâtiments des catégories 2 et 3 : un autre escalier

La distance à parcourir jusqu'à l'escalier le plus proche est de maximum 35 m. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation est de maximum 60 m. La longueur en cul de sac des chemins d'évacuation est de maximum 15 m. Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.».

A cet égard, il y a lieu de constater que les occupants du bâtiment disposent, au rez-de-chaussée, de plusieurs possibilités de sortie (porte d'entrée, porte de la cuisine, ...). Le bâtiment dispose d'une cage d'escaliers intérieure et d'un escalier extérieur accessible au départ du 1er étage. L'absence d'une seconde voie d'évacuation à partir du 2ième étage a fait l'objet d'un arrêté ministériel en matière de dérogation aux normes spécifiques de sécurité-incendie, les différentes mesures transitoires ont été réalisées.

Les dispositions susvisées sont dès lors rencontrées, ce point n'appelle aucun autre commentaire.

4 Prescriptions relatives à certains éléments de construction

4.1 Eléments structuraux

Le point 3.1.1 de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Sans préjudice du point 1.11 pour les hébergements visés au point 1.3.1., les éléments structuraux du bâtiment sont au moins :*

1° pour la catégorie 1 : R 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : R 60.».

Le point 3.1.2 de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Pour les hébergements visés au point 1.3.2., la toiture est R 30 ou protégée par un ou des éléments EI 30.*».

4.2 Traversées de parois

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

Les portes résistantes au feu devront être placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ainsi qu'à celui de l'isolation thermique. Une attestation datée du 18 mai 2026, délivrée par un installateur certifié ISIB ou équivalent, confirme la conformité des portes résistantes au feu.

Une attestation indiquant que les travaux liés aux traversées de parois (portes, manchons, clapets,...) ont été réalisés conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu sera transmise au bureau zonal de prévention.

4.3 Faux-plafonds

Le point 3.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Sans préjudice du point 1.11., les faux plafonds des chemins d'évacuation présentent une stabilité au feu d'1/2 h selon la norme NBN 713-020 ou sont EI 30 (a --> b), EI30 (b --> a) ou EI30 (a <--> b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2.* ».

5 Prescriptions relatives à la construction des espaces d'évacuation

5.1 Cage d'escaliers intérieure

Le point 5.2.4.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Chaque escalier intérieur reliant des compartiments différents est encloisonné. Les parois intérieures des cages d'escalier sont REI 60 ou EI 60 ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les portes d'accès sont $EI_1$30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Sans préjudice des prescriptions des points 4.1. et 4.2., les escaliers intérieurs des bâtiments suivants peuvent ne pas être encloisonnés :*

1° *bâtiment comportant un seul niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes ;*
2° *bâtiment comportant uniquement deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes. Dans ce cas cependant, ou tes les chambres sont directement accessibles au matériel de sauvetage de la zone de secours compétente.* ».

Le point 5.2.4.3. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les cages d'escalier donnent accès à un niveau d'évacuation* ».

Le point 5.2.4.5. porte que : *« À l'exception des extincteurs portatifs ou du matériel de lutte contre l'incendie, les objets susceptibles d'être déplacés ne se trouvent pas dans une cage d'escalier*».

Le point 5.2.4.6. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les dispositions de la norme NBN S21-208-3 « Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures » sont d'application. Le dispositif de commande manuelle d'ouverture est clairement signalé en accord avec la Zone de secours compétente. L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive. Un dispositif de fermeture est prévu. Par dérogation à la norme précitée, le dispositif de fermeture peut être situé à un niveau autre que le niveau normal d'évacuation*».

Les portes de la cage présentent EI_1 30 et sont sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Celle-ci dispose d'un exutoire de fumée conforme à la NBN S21-208-3 – Protection incendie dans les bâtiments – baies de ventilation dans les cages d'escalier intérieures. La commande manuelle est disposée de façon visible au niveau d'évacuation.

La cage d'escalier menant au 2ème étage ne dispose pas de d'exutoire de fumée et n'est pas encloisonnée . Ce point a fait l'objet d'une demande de dérogation qui a été accordée.

5.2 Escaliers

Le point 5.2.1.7. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *(...) Les escaliers ont une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci. Le calcul de ces largeurs est basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent. Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel du bâtiment, mais aussi les visiteurs, les personnes hébergées et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et chemins qui y conduisent(...)*».

Le point 5.2.1.8. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les escaliers sont pourvus, au minimum d'une main courante, à placer le cas échéant du côté où un risque de chute existe. Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m sont équipés de deux mains courantes*».

Le point 5.2.3.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Sans préjudice des dispositions du point 5.2.1., les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée et si possible longeant également les paliers. Leur largeur utile est d'au moins 0,80 m. Pour les escaliers d'une largeur utile de moins de 1,20 m, une seule main courante est suffisante. Le giron des marches est de 0,20 m au moins, la hauteur ne dépasse pas 0,18 m. L'angle de pente maximal est de 37°. Les marches sont pourvues de contremarches pleines pour les escaliers des bâtiments de catégorie 2 et 3 visés au point 1.4.3. Ils sont R 30 pour les bâtiments de catégorie 1 et R 60 pour les bâtiments de catégorie 2 et 3 ou pour les escaliers existants, leur paillasse est protégée par un élément EI 30 ou EI 60 selon le cas. Ils sont du type « droit ». Les types « tournant » ou « incurvés »» sont admis s'ils sont à balancement continu et si outre les exigences ci-avant, leurs marches ont un giron minimal de 0,24 m sur la ligne de foulée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux escaliers intérieurs reliant les locaux d'un duplex.*».

5.3 Escaliers extérieurs et échelles

Le point 5.2.3.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Escaliers extérieurs. Ils accèdent à un niveau d'évacuation. Les dispositions du point 5.2.3.1. sont applicables à l'exception des contremarches et de la stabilité au feu. Les produits sont de classe A1. Pour les bâtiments de catégorie 2 et 3, aucun point des escaliers n'est situé à moins d'1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60.*».

5.4 Chemins d'évacuation

Le point 5.2.1.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des chemins qui y conduisent permettent une évacuation rapide et aisée des personnes, soit en leur permettant d'atteindre la voie publique en toute sécurité, soit en leur permettant de gagner un espace libre extérieur capable d'accueillir en toute sécurité la totalité des personnes*».

Le point 5.2.1.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Pour le chemin d'évacuation principal, la hauteur libre de passage est de minimum 2 m*».

Le point 5.2.1.3. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes, à l'exception de débits de boisson ou lieux de restauration, peuvent être inclus dans le chemin d'évacuation. Ceci implique que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises en permanence*».

Le point 5.2.1.4. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Lorsque la disposition des lieux est telle que les deux chemins d'évacuation demandés aboutissent, au niveau d'évacuation normal, dans le même volume, ce dernier est équipé d'une installation de sprinklage du type résidentiel conforme à la NBN EN 16925 « Installation fixes de lutte contre l'incendie : système d'extinction fixe du type sprinkler résidentiel : conception, installation, maintenance ». Cette installation est contrôlée par un organisme d'inspection de type A accrédité suivant le point 1 .4. de l'annexe 9*».

Le point 5.2.1.5. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les niveaux des chambres et ceux des autres locaux accessibles aux personnes hébergées, situés aux étages ou en sous-sol sont :*

1° *dans tous les cas, desservis par un escalier au moins, malgré l'existence de tout autre moyen d'accès ;*
2° *dans le cas des bâtiments des catégories 2 et 3, desservis par au moins deux escaliers ».*

Le point 5.2.1.6. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *La largeur des escaliers, dégagements, sorties et chemins qui y conduisent est égale ou supérieure à 0,80 m (...)*».

Le point 5.2.1.7. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les dégagements, sorties, portes et chemins qui y conduisent ont une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment (...). Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel du bâtiment, mais aussi les visiteurs, les personnes hébergées et autres personnes appelées a emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et chemins qui y conduisent (...)*».

Le point 5.2.1.11. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « Il *est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.*».

Le point 5.2.1.12. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les chambres et autres locaux accessibles aux personnes hébergées donnent directement sur un chemin d'évacuation. La communication entre et vers les cages d'escalier est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.*».

Le point 5.2.1.13. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les personnes hébergées en erreur sur la direction des escaliers et des sorties*».

Le point 5.2.2.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les portes qui se trouvent dans des dégagements reliant deux sorties s'ouvrent dans les deux sens*».

Le point 5.2.2.3. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Toute porte à fermeture automatique qui ne peut pas être ouverte facilement à la main, est équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie. L'emploi des portes coulissantes automatiques est autorisé uniquement pour les issues donnant directement accès à l'extérieur pour autant que les vantaux s'ouvrent dans le sens de la sortie en cas d'évacuation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux portes résistantes au feu ni aux portes d'ascenseurs*».

Le point 5.2.2.4. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les vantaux des portes en verre portent une marque permettant de se rendre compte de leur présence*».

Le point 5.2.5. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *Les portes des chemins d'évacuation, de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment, peuvent être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'hébergement touristique. Ces portes peuvent être verrouillées moyennant le respect des conditions suivantes :*

1° *déverrouillage électrique commandé à partir d'un endroit accessible en tout temps, tel qu'un bureau de garde ou l'accueil ;*
2° *déverrouillage automatique en cas de détection incendie, alarme et de coupure de courant ;*
3° *installation réalisée suivant les principes de la sécurité positive.*

Il en est de même pour les portes des chambres qui permettent d'atteindre un chemin d'évacuation extérieur».

Le point 4.2.1 de l'annexe 9 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : *« Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les espaces de circulation, à utiliser en cas d'évacuation, des meubles, chariots et objets divers.*

Moyennant l'accord de la zone de secours compétente, certains meubles fixes peuvent être placés dans les espaces de circulation aux conditions suivantes :

1° *la largeur utile des espaces de circulation n'est pas réduite par ces meubles, même lorsque leurs portes sont ouvertes ;*
2° *les meubles sont fixés ou ils ne peuvent pas être déplacés ou renversés lors de l'évacuation du bâtiment ;*
3° *les meubles rembourrés sont conformes aux normes NBN EN 1021 -1 et NBN EN 102 1 -2 relatives à « L'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés».*

Le point 4.2.3 de l'annexe 9 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Il est interdit en toutes circonstances, d'empêcher le bon fonctionnement des portes à fermeture automatique et des portes ou volets à fermeture automatique en cas d'incendie* ».

Le point 4.2.4 de l'annexe 9 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.* »

L'article III.3-12 du Code du bien-être au travail porte que précité porte notamment que : « *Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour. Elles doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage, en cas d'urgence. Elles ne peuvent pas être fermées à clé. Les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation et les portes donnant au accès au voies d'évacuation et aux sorties de secours doivent pouvoir être ouvertes à tout moment sans aide spéciale lorsque les lieux de travail sont occupés (...)* ».

Le bureau zonal de prévention estime qu'il y a lieu d'équiper la porte de sortie d'un dispositif permettant leur ouverture manuelle aisée à tout instant (barre anti-panique, barillet tournant, ...). Il y a lieu de maintenir, en permanence, les cages d'escalier, les paliers et l'ensemble des voies d'évacuation libres de tout encombrement. Tout stockage est interdit au sein de ces voies.

6 Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques

6.1 Installations électriques

L'installation électrique doit être reconnue conforme au Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) sur base du point 2.3. de l'annexe 9 du Code wallon du Tourisme. Une attestation de conformité datée du 09/04/2026 est présentée au bureau zonal de prévention.

6.2 Chauffage

Le chauffage du bâtiment est assuré par une chaudière alimentée au mazout. La chaudière présente un débit calorifique cumulé de 56 Kw.

Le point 7.1.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte. Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.*
Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte $EI_1$30. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz a chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.
La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche. En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.».

Le point 7.2.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.*».

Le point 7.2.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.*».

Le point 7.2.3. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles. En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :*

1° *les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée ;*
2° *les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 185 8+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;*
3° *les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie I : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.*».

Le point 7.2.4. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.*».

Le point 7.2.5. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « L*es installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :*

1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80° C ;
2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;
3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;
4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure â celle du gaz circulant dans le foyer.».

Le point 7.2.7. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tout les locaux. Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne* ».

Le point 7.2.9. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE*».

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant a prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Une attestation de contrôle et entretien de l'installation datée du 03/12/2025 est fournie au Bureau zonal de prévention.

Les parois de la chaufferie présentent (R)EI 60 et les accès intérieurs sont effectués par des portes EI_1 30 sollicitées à la fermeture et s'ouvre dan le sens de l'évacuation. Un bac sous le brûleur et les canalisations flexibles est installé afin de recueillir les éventuelles égouttures. Un dispositif manuel (bouton coup de poing) permettant la coupure des énergies électriques et en combustible doit être installé à l'extérieur du local de façon visible. Les brûleurs sont protégés par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement entraîne la coupure des énergies et une signalisation sonore. La chaufferie est uniquement réservée à cet effet et dispose d'une ventilation haute et basse.

6.1 Combustible liquide

Le point 7.1.2. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.*
Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3.000 L, dans les conditions suivantes :

1° le système de jauge est interne ;
2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3.000 L et inférieures à 25.000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.
Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3.000 L :

1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI_1 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé».

Une attestation de contrôle du réservoir datée du 10/03/2026 est fournie au Bureau zonal de prévention.

6.2 Feux ouverts, poêles et âtres

Si le combustible est du bois ou solide, l'installation doit être conforme aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Le point 7.7. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :*

1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées â l'usage des personnes concernées».

6.3 Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson, de réchauffage et les appareils de chauffage de liquides sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Dans les chambres, ainsi que dans les locaux du personnel, l'utilisation d'appareils de cuisson et d'appareils de chauffage de liquides est autorisée uniquement si ces appareils fonctionnent à l'électricité et présentent des garanties suffisantes de sécurité. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux.

6.4 Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants lorsque l'éclairage normal fait défaut sera installé dans les endroits suivants :

- Dans la cage d'escalier et au niveau des sorties ;
- Dans les escaliers et échelles de secours extérieurs,
- Dans les chemins et possibilités d'évacuation ;
- Dans les locaux collectifs (salles à manger, cuisines, locaux de détente, ...) ;
- Chaufferie et locaux techniques.

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal si ces appareils présentent toutes les garanties de bon fonctionnement. Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes suivantes :

- la NBN EN-1838 ;
- la NBN EN 50-172 ;
- la NBN EN-60-598-2-22.

7 Détection, annonce, alarme

7.1 Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112. L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides. Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Celui-ci est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

7.2 Alerte

Un dispositif d'alerte est obligatoire. Les signaux ou messages d'alerte sont perceptibles, à tout moment, par toutes les personnes intéressées, telles que le personnel de garde et le personnel appartenant au service intérieur de sécurité, s'il existe. Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alarme.

7.3 Alarme

Un dispositif alarme est installé au sein du bâtiment. Ledit dispositif doit permettre de transmettre des signaux ou messages perceptibles par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer qui ne peuvent être confondus avec d'autres signaux tels que les signaux ou messages d'alerte. Dans tous les cas, ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant 30 min.

Compte tenu de l'importance du bâtiment, les installations d'alarme permettent de donner l'ordre d'évacuation partielle ou totale. Le central de détection automatique d'incendie déclenche automatiquement le signal d'alarme si le signal d'alerte n'a pas été acquitté dans un délai fixé en accord avec la zone de secours compétente.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes (bouton-poussoir derrière une vitre à briser) qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées.

7.4 Détection

Le point 8.6. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *Tous les bâtiments sont équipés d'une installation de détection automatique d'incendie (...)*».

Le point 8.6.1. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : « *L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est partielle si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois El 60 et des portes $EI_1$30 à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation et est installée dans sa totalité de l'hébergement touristique et, à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte $EI_1$30 à fermeture automatique. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la porte NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ». Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».*
Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux...».

Le point 8.6.3. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte que : «. *Pour les installations, les modifications ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie 1 et Partie 2 cité au 8.6.2.* »

L'établissement est équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie, conforme à la norme NBN S 21-100. Cette installation est soumise à un contrôle par un organisme d'inspection de type A, conformément à la norme NBN ISO 17020, accrédité par un organisme relevant du Multilateral Agreement (MLA) du European Cooperation for Accreditation, dont le domaine couvre la norme NBN S21-100.

L'attestation de contrôle datée du 28/05/2026 a été transmise au bureau zonal de prévention. Cette attestation fait état de plusieurs remarques. Il y a dès lors lieu de veiller au respect de l'entretien périodique de l'installation.

7.5 Moyens d'extinction

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, conforme à la norme NBN EN 3, doit être installé à chaque niveau à concurrence d'une unité par 150 m^2 de superficie. Une couverture extinctrice conforme à la norme NBN EN 1869 est installée au sein de la cuisine collective.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement. A cet égard, les extincteurs sont solidement fixés au mur à environ 1 mètre du sol et correctement signalés.

Par ailleurs, le point 4.5. de l'annexe 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 précité porte notamment que : « *(...) Le restaurant et la cuisine, ou la salle-a-manger et la cuisine peuvent former un seul compartiment résistant au feu dans les conditions suivante :*

1° *les friteuses et les appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère ;*
2° *le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses, des appareils de cuisson et des hottes ;*
3° *le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson*».

7.6 Signalisation

Une signalisation efficace doit être mise en place pour :

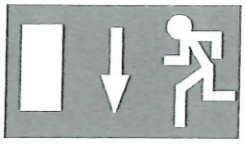
- L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;
- La commande de l'exutoire de fumées ;
- Les moyens d'annonce, d'alerte et d'alarme ;
- Les sorties et sorties de secours ;

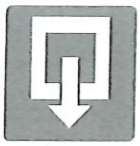
De plus, un numéro d'ordre doit être apposé de façon apparente sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier. Le niveau normal d'évacuation porte le numéro 0 et les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation portent un numéro négatif.

Chaque logement individuel sera numéroté. Les pictogrammes sont conformes aux signaux prévus au Livre III, titre 6 du Code du Bien-être au Travail. Leur dimension est basée sur la formule suivante :

$$A > L2/2000$$

Avec A : surface du panneau en m2
L : distance en mètre à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le panneau (la formule peut être appliquée jusqu'à une distance d'environ 50 mètres). Les pictogrammes les plus fréquemment utilisés sont :


issue de secours


issue


issue par escaliers


Robinet d'incendie armé


extincteur


indique une direction

7.7 Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent un danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

8 Réaction au feu des matériaux

Lors du renouvellement des revêtements existants et/ ou en cas d'aménagement de nouveaux locaux, les exigences reprises dans le tableau suivant sont appliquées. La classification des produits de construction est conforme aux méthodes d'essai reprises dans l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

	Revêtements de sols	Revêtements de parois verticales	Revêtements des plafonds et faux plafonds
Cages d'escalier intérieures (y compris palier) Chemins d'évacuation	C_{FL}-s1	C-s2, d2	C-s2, d0

Lors du renouvellement des revêtements existants ou de l'extension d'un bâtiment existant, l'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support non combustible A2 avec interposition d'un élément non combustible A2 dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les voies d'évacuation.

9 Prescriptions d'occupation et d'exploitation

Les prescriptions d'occupation reprises au chapitre IV de l'annexe 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2024 précité sont de stricte application, sous la responsabilité de l'exploitant. Le bureau zonal de prévention insiste sur les points relatifs à l'information des résidents au sujet de la protection et de la lutte contre les incendies. Des instructions sont affichées en des endroits repérables au sein du bâtiment pour les résidents pour l'identification des signaux d'évacuation et la conduite à suivre en cas d'incendie.

De plus, l'attention est attirée sur les dispositions des points suivants :

- Point 4.5.6.1 qui porte notamment que : « *À l'entrée du bâtiment et dans les pièces d'accueil, un plan du bâtiment destiné à renseigner les équipes de secours est affiché de façon visible et indique l'emplacement :*
  - *1° des escaliers et des chemins d'évacuation ;*
  - *2° des moyens d'extinction possibles, le cas échéant, du tableau général du système de détection et d'alarme ;*
  - *3° des chaufferies, le cas échéant, des installations et des locaux présentant un risque particulier*».
- Point 4.5.6.2. qui porte notamment que : « *À chaque niveau, dans les bâtiments comportant deux ou plusieurs niveaux, un plan d'orientation conforme à ce qui est prévu au 4.5.6.1. est placé près des accès à chaque niveau.*».

- Les abords des endroits où se trouvent des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant une intervention humaine, doivent toujours rester dégagés afin que les appareils ou moyens susvisés puissent être utilisés sans délai ;
- Dans chaque chambre ou appartement, des instructions rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie. Elles sont complétées par un plan d'étage simplifié indiquant sommairement l'emplacement de la chambre (ou appartement) par rapport aux chemins d'évacuation, aux escaliers et/ou sorties ;
- Tout appareil destiné aux touristes ; tels que les appareils de cuisson ou de chauffage, est accompagné d'une notice d'emploi rédigée en français, en néerlandais, en allemand et en anglais, donnant toutes les indications nécessaires pour que l'appareil soit utilisé avec sécurité et rationnellement ;
- L'exploitant prend toute mesure utile afin d'assurer la protection des occupants contre l'incendie et la panique. Les mesures à caractère permanent, prises en ce domaine par l'exploitant, font l'objet de dispositions d'un règlement intérieur ;
- Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les espaces de circulation, à utiliser en cas d'évacuation, des meubles, chariots et objets divers ;
- Les chiffons de nettoyage et les déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables sont, soit placés dans les récipients métalliques appropriés munis de couvercles, soit mis à l'écart de façon à éviter tout risque d'incendie ;
- L'exploitant s'assure du fait que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux locaux et espaces techniques ;
- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5 mètres des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,5 mètres des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée ;

Le bureau zonal de prévention attire l'attention sur les dispositions du Livre III du Code du Bien-être au Travail précité et relève notamment les articles suivants :

- Article III.3-3 : « *L'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie. (...)* »
- Article III.3-7 : «*Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie (...)* »
- Article III.3-13 : « L'employeur *affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation (...)* »
- Article III.3-21 : « *Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, l'employeur veille à ce qu'un dossier d'intervention soit remis à leur disposition à l'entrée du bâtiment (...)* »
- Article III.3-24 : « *L'employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie (...)* »

Un plan par niveau doit être affiché à différents endroits au sein de l'établissement. Enfin, un plan d'urgence interne doit également être rédigé, celui-ci comprenant un volet relatif à la formation et à la conscientisation du personnel aux réactions à adopter en cas d'incendie.

10 Contrôles périodiques

L'installation électrique doit être contrôlée avant la mise en usage, à chaque fois que des modifications importantes ou extensions sont effectuées et au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministre ayant l'Energie dans ses attributions. Si le bâtiment comprend une partie privative, celle-ci est également contrôlée.

Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être contrôlé périodiquement par l'exploitant, au minimum tous les ans. Il doit être contrôlé lors de la mise en service et lors de modifications importantes au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Le moyen d'annonce sera entretenu par l'exploitant.

Les installations d'alerte - alarme doivent être entretenues une fois par an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté. L'exploitant veille au bon fonctionnement de l'installation au moins une fois avant chaque location et ou au moins tous les six mois. Il doit être contrôlé lors de la mise en service et lors de modifications importantes au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

L'installation automatique de détection fait l'objet d'un contrôle tous les 3 ans par un organisme accrédité. En outre, un entretien annuel est effectué par une firme certifiée par un organisme de certification ayant la détection incendie dans son domaine d'application. Cet organisme de certification doit être accrédité par BELAC ou un organisme équivalent au niveau européen.

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé une fois par an, conformément à la NBN S21-050 par un technicien compétent d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.

Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par l'exploitant ou son délégué.

Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escalier, sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant ;

Les portes résistantes au feu seront contrôlées par l'exploitant chaque année et par un installateur certifié ISIB tous les cinq ans.

Les éléments mobiles résistant au feu (clapet , volet) seront contrôlés chaque année par l'exploitant.

Les échelles, escaliers métalliques, coursives et toitures d'évacuation seront contrôlées chaque année par l'exploitant, leur stabilité réalisée lors de la mise en service et ensuite tous les 10 ans par une société spécialisée.

En ce qui concerne les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides et/ou solides sont entretenues annuellement par un technicien agréé par le service Public de Wallonie ARNE – Air climat. Les conduits d'évacuation de fumée(s) et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état et entretenu annuellement par une personne compétente en la matière (assurance responsabilité civile).

Les dates des contrôles périodiques ainsi que les constatations effectuées lors de ceux-ci seront inscrites dans un registre tenu à disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents. Tout rapport rédigé par un organisme d'inspection concernant une installation technique d'un hébergement touristique mentionne « inspection conforme aux prescriptions du Code wallon du Tourisme et ses annexes ».

11 Remarques finales

- Le présent rapport est établi sur base des informations communiquées par l'architecte et/ou l'exploitant. Si des modifications devaient intervenir dans le dossier, le Bureau zonal de prévention doit en être averti sans délai afin d'établir une nouvelle analyse du dossier ;
- **Le Bureau zonal de prévention est convoqué, préalablement à l'occupation ou à l'exploitation du bâtiment afin d'effectuer une visite de réception ;**
- Dans le cadre d'un projet ultérieur de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement, de cessation d'activités, le Bureau zonal de prévention est consulté afin de réaliser une nouvelle analyse du dossier ;
- Les prescriptions reprises au sein du présent rapport n'excluent pas les dangers dus à la malveillance et à un défaut de prévoyance. Les dites prescriptions ne peuvent être considérées comme exhaustives et doivent s'entendre sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires.

12 Conclusions

A l'examen des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et plus particulièrement des annexes 9 et 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme, le Bureau zonal de prévention estime devoir émettre un avis **FAVORABLE** à la délivrance d'une attestation de sécurité incendie pour l'exploitation de l'établissement visé par le présent dossier.

MAQUINAY Jocelin,
Technicien en prévention,
Gestionnaire du dossier

Cpt. LABIOUSE Benoît,
Coordinateur du Bureau zonal
de prévention

Visa du Chef de zone :